



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui ordonne la confiscation des Boucles saisies sur le nommé Tondu, dit Picard, Marchand demeurant en la Ville de St. Omer, pour avoir exposé lesdites Boucles en vente à la Foire de la Ville de Bergues St. Vinoc.

Du 24 Avril 1784.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que

vu le Procès - verbal dressé par les Jurés - gardes Orfèvres de la Ville de Bergues St. Vinoc , faisant leurs Visites à la Foire de cettedite Ville , à la charge du nommé Tondu , dit Picard , Marchand , demeurant en la Ville de St. Omer , & la faisie par eux faite de dix paires de Boucles d'Argent marquées & contre - marquées du Poinçon de Paris , que ledit Picard vendoit publiquement ; la signification en faite par Louis Leton, Sergent du Bailliage de St. Omer , de nous autorisé à cet effet , avec assignation à comparoir ce jourd'hui à notre audience; ledit Tondu, dit Picard, oui en ses défenses; Conclusions du Procureur du Roi : Tout considéré , Nous avons déclaré & déclarons les Effets saisis sur le nommé François Tondu , dit Picard , acquis & confisqués au profit du Roi; auquel effet ils seront portés au Bureau de la Maison commune des Orfèvres de cette Ville , pour y être pris inspection des marques & contre - marques , & être vendus , s'ils se trouvent revêtus des formalités prescrites , sinon rompus & remis au Directeur de cet Hôtel , pour être convertis en espèces aux coins & Armes de Sa Majesté , pour le prix , en l'un ou en l'autre cas , être employé aux faits de sa charge , sur icelui préalablement pris les frais & mises de Justice;

défendons audit Picard , de récidiver , à peine de cinq cens livres d'amende ; ordonnons que la présente Sentence soit imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans préjudice d'icelles ; mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille ,
le vingt-quatre Avril mil sept cent quatre - vingt -
quatre.

Signé, LIBERT.